

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No : 200-06-000194-152

DATE : 26 AOÛT 2016

EN PRÉSENCE DE : **L'HONORABLE ROBERT PIDGEON,
JUGE EN CHEF ASSOCIÉ**

MERCEDES ÉLIZABETH CARRIGAN

Demanderesse

c.

GLAXOSMITHKLINE INC.

GLAXO WELLCOME INC.

NOVARTIS PHARMA CANADA INC.

Défenderesses

JUGEMENT

[1] Dans le cadre d'une action collective, fondée sur la responsabilité du fabricant et du vendeur professionnel du médicament Zofran, les défenderesses, Glaxosmithkline inc. et Novartis Pharma Canada inc., soulèvent l'incompétence territoriale de la Cour supérieure du district de Québec.

LES FAITS

[2] La demanderesse, Mercedes Élizabeth Carrigan, une résidente de Surrey en Colombie-Britannique, reproche aux défenderesses, les compagnies Glaxosmithkline inc., Glaxo Wellcome inc. et Novartis Pharma Canada inc., d'avoir conçu, étudié, développé, testé, et/ou mis en marché, etc. l'anti-nausée Zofran, un médicament comportant des risques sérieux à trois niveaux, soit :

- i) de naître avec des malformations congénitales;
- ii) de faire une fausse couche; ou
- iii) d'accoucher d'un enfant mort-né, et ce, sans avoir dûment mis en garde les consommatrices de ce médicament contre les risques en question.

LES PARTIES

[3] GlaxoSmithKline inc. (ci-après « GSK ») est une société par actions constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, dont le siège social est à Mississauga en Ontario.

[4] Glaxo Wellcome inc. est une société par actions constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions de l'Ontario*. Son siège social est situé à Mississauga en Ontario. En 2001, elle a fusionné avec GSK. Elle est actuellement inactive.

[5] Novartis Pharma Canada inc. (ci-après « Novartis ») est une société par actions constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. Son siège social est situé à Dorval au Québec.

LA PROCÉDURE ENTREPRISE ET LES ARGUMENTS DES PARTIES

[6] La demanderesse suggère que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure du district de Québec pour deux motifs, soit :

- i) que ses avocats exercent leur profession dans le district judiciaire de Québec et, conséquemment, il est dans l'intérêt des membres au recours que celui-ci soit exercé dans ledit district; et
- ii) que GSK a une place d'affaires dans la ville de Québec.

[7] Les défenderesses GSK et Novartis soulèvent l'incompétence territoriale de la Cour supérieure du district judiciaire de Québec en vertu des articles 41, 166 et 167 C.p.c.

[8] En effet, GSK affirme que son siège social est situé à Mississauga, en Ontario et que son seul établissement au Québec se situe à Laval. L'adresse que la demanderesse indique comme étant celle d'un de ses établissements est celle du siège social de la Corporation ID Biomédical du Québec.

[9] GSK allègue n'avoir aucun bien dans le district judiciaire de Québec.

[10] Quant à Novartis, elle est domiciliée dans le district judiciaire de Montréal et le seul lien qui la rattache au district judiciaire de Québec est le fait que ses avocats y ont un cabinet.

LA COMPÉTENCE TERRITORIALE (ARTICLE 41 C.P.C.)

A. Le principe général

[11] L'attribution de la compétence territoriale d'un tribunal est régie par l'article 41 du Code de procédure civile du Québec qui prévoit :

La juridiction territorialement compétente au Québec pour entendre les demandes en justice est celle du lieu où est domicilié le défendeur ou l'un ou l'autre d'entre eux s'il y en a plusieurs domiciliés dans différents districts.

Si le défendeur n'a pas de domicile au Québec, la juridiction territorialement compétente est alors celle du lieu de sa résidence ou, s'agissant d'une personne morale, celle du lieu d'un de ses établissements ou encore celle du lieu où le défendeur a des biens.

[12] Suivant cette règle, le domicile du défendeur constitue le forum naturel où le demandeur doit introduire sa procédure¹. Lorsque les procédures sont dirigées contre plusieurs défendeurs, le demandeur aura le choix d'intenter l'action dans l'un ou l'autre des districts correspondant au domicile de l'un des défendeurs. Il y a lieu de noter que ce choix appartient au demandeur et cela, malgré les inconvénients qui peuvent en découler pour les autres défendeurs. La personne morale a son domicile au lieu et adresse de son siège social, suivant l'article 307 du Code civil du Québec.

[13] Dans le cas où la personne morale n'aurait pas son siège au Québec, la juridiction compétente sera alors celle du district du lieu où elle possède un établissement.

¹ Denis FERLAND et Benoît ÉMERY (dir.), *Précis de procédure civile du Québec*, 4^e éd., vol. 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2015.

LES EXCEPTIONS

[14] Bien que ce ne soit pas le cas en l'espèce, il convient de mentionner que certaines exceptions au principe général sont susceptibles de trouver application en matière de compétence territoriale.

[15] À titre d'exemple, en matière de responsabilité civile extracontractuelle, le demandeur aura la faculté de déposer sa demande devant le tribunal du lieu du domicile de la partie défenderesse, ou encore devant le tribunal du lieu où le fait générateur du préjudice est survenu ou celui de l'un des lieux où le préjudice a été subi, conformément à l'article 42, al. 1 C.p.c.

EN MATIÈRE D'ACTION COLLECTIVE

[16] En matière d'action collective, la règle générale fait l'objet d'une autre exception. En effet, l'article 572 C.p.c. mentionne que :

Dès la demande d'autorisation d'exercer l'action collective, le juge en chef désigne un juge pour assurer la gestion particulière de l'instance et entendre toute la procédure relative à cette action collective, à moins qu'il n'en décide autrement. Il peut désigner ce juge même s'il existe une cause de récusation, s'il estime que la situation, dans le contexte de l'affaire, ne porte pas atteinte à l'exigence d'impartialité du juge.

Il peut fixer, en tenant compte de l'intérêt des parties et des membres, le district dans lequel la demande d'autorisation sera entendue ou l'action collective exercée.

[17] Le juge en chef ou le juge en chef associé a donc le pouvoir de fixer non seulement le district dans lequel l'action collective sera exercée, mais également le district dans lequel la demande d'autorisation sera entendue, ce qui constitue une innovation résultant du nouveau Code de procédure civile.

[18] Les critères devant être soupesés par le juge en chef dans le cadre du choix du district où l'action collective sera exercée, élaborés sous l'ancien Code de procédure civile, sont maintenant applicables pour la désignation du district où la demande d'autorisation sera entendue. La jurisprudence rendue sous l'ancien Code de procédure civile demeure donc en tout point pertinente pour le choix du district où la demande d'autorisation sera entendue. Le juge devra prendre en considération non seulement l'intérêt des parties et des membres, mais également la saine administration de la justice. Dans le cadre de cet exercice, il doit soupeser l'ensemble des faits et circonstances particulières au dossier en fonction de l'intérêt des parties et des membres. Dans l'hypothèse où les membres sont domiciliés dans plus d'un district judiciaire, il devra accorder une importance accrue aux règles ordinaires².

L'APPLICATION AUX PRÉSENTES

[19] En l'espèce, la compétence de la Cour supérieure du district de Québec et les faits de l'affaire sont contestés. Au surplus, la demanderesse a initié ses procédures dans le district judiciaire de Québec alors qu'aucune des défenderesses n'y a son siège social ni de place d'affaires.

[20] Le fardeau d'établir les faits justifiant la compétence du tribunal saisi lui revenait donc. À ce sujet, elle invoque, dans sa demande d'autorisation d'exercer une action collective, deux motifs, soit :

- que ses avocats exercent leur profession dans le district judiciaire de Québec; et
- que GSK a une place d'affaires dans la ville de Québec.

² *Beck c. Sony du Canada Itée*, J.E. 2005-1643 (C.S.).

A. Le lieu d'exercice des procureurs au dossier

[21] La législation et la jurisprudence sont éloquentes à cet égard. La place d'affaires des procureurs au dossier ne constitue pas un facteur de rattachement pour la détermination de la compétence territoriale. À plus forte raison, en matière d'action collective. Le soussigné, dans l'affaire *Beck c. Sony du Canada Ltée*³ écrivait :

[9] Or, le seul fait que le procureur d'une partie, c'est là le principal motif invoqué en l'espèce, exerce dans un district, et qu'il lui serait plus pratique et économique de poursuivre l'instance dans un district, ne peut, à lui seul, justifier le tribunal de fixer l'audition du recours dans ce district.

[10] Le test est tout autre. Il faut que le juge en chef soupèse l'ensemble des faits et circonstances particuliers à chaque dossier en fonction de l'intérêt des parties et des membres.

[11] Toutefois, dans l'hypothèse où les membres sont domiciliés dans plus d'un district judiciaire, il devra accorder une importance accrue aux règles ordinaires.

[22] Un affidavit au dossier établit que GSK n'a aucune place d'affaires ou établissement dans le district de Québec.

[23] En l'espèce, le district de Montréal présente donc plus de facteurs de rattachement que le district de Québec. Il y a d'abord le siège social de Novartis, qui est situé à Dorval, et le fait que, selon toute probabilité, la majorité des membres du présent recours sont domiciliés dans le district de Montréal ou à proximité de celui-ci.

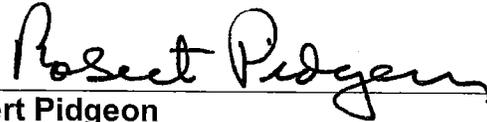
³ Précité.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal :

[24] **RENVOIE** le dossier et les parties devant la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal;

[25] **ANNULE** l'ordonnance du 22 décembre 2015 du soussigné, ès qualités de juge en chef associé, désignant l'honorable Nicole Tremblay, j.c.s. pour entendre toutes les procédures relatives à l'exercice du présent recours collectif;

[26] **FRAIS À SUIVRE L'ISSUE.**



Robert Pidgeon
Juge en chef associé

Me Karim Diallo
Siskinds, Desmeules (**casier 15**)
43, rue de Buade, bureau 320
Québec (Québec) G1R 4A2

Avocats de la demanderesse

Me Claude Marseille
Blake, Cassels & Graydon
1, place Ville-Marie, bureau 3000
Montréal (Québec) H3B 4N8

Avocats de la défenderesse, Glaxosmithkline inc.

Me Enrico Forlini
Fasken Martineau DuMoulin (**casier 133**)
C.P. 242, Tour de la Bourse
800, place Victoria, bureau 3700
Montréal (Québec) H4Z 1E9

Avocats de la défenderesse, Novartis Pharma Canada inc.

Date d'audience : 25 août 2016